



Directions Départementales des
Territoires de Haute-vienne,
Creuse, Corrèze



UNION EUROPEENNE

Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

MESURE «LI_NATU_HA01»

du territoire « Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 €, montant annuel de la mesure par mètre linéaire engagé**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600€/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900€/ha
- Autres utilisations de terres : 450€/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200€/UGB

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les conditions d'éligibilité relatives au demandeur :

- Faire réaliser un diagnostic individuel d'exploitation avant le dépôt de votre demande d'engagement.
- Faire réaliser un diagnostic de gestion des haies engagées.

Se renseigner auprès de la structure animatrice.

Les conditions d'éligibilité relatives aux surfaces engagées et éléments engagés

Seules certaines haies peuvent être engagées dans la mesure «**LI_NATU_HA01**».

Typologie des haies éligibles : prémisses de haie, haies hautes et basses arborées, haies hautes arbustives, haies hautes arborées composées de têtards, haies multistrate, haies hautes localisées de manière pertinente pour les enjeux du territoire (érosion et/ou biodiversité). Les haies hautes d'épicéa sont aussi éligibles dans les secteurs de présence de la pie-grièche grise.

Toutefois, dans la perspective d'atteindre cet objectif, tout projet visant à restaurer ou entretenir une haie doit être encouragé. Pour toutes les haies et dans l'éventualité où des plantations s'avèrent nécessaires afin de restaurer la continuité d'un linéaire, les essences choisies devront être des espèces autochtones. Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces adaptées au site. Le paillage plastique est proscrit. Dans la pratique, un recours à la régénération naturelle, en présence de discontinuités de moins de 10 mètres ne concernant pas plus de 10% de la longueur totale de haies contractualisées, est possible. Il suffira alors de procéder à des tailles en largeur si nécessaire jusqu'à ce que la haie atteigne la hauteur attendue.

Essences autorisées :

| Haies hautes (ou partie haute des haies mixtes) |
|---|
| Alisier torminal, alisier blanc |
| Aulne glutineux (bord cours d'eau) |
| Charme |
| Châtaignier |
| Chêne sessile ou pédonculé |
| Epicéa |
| Erables champêtre |
| Frêne |
| Fruitiers |
| Hêtre |
| Houx |
| Merisier |
| Néflier |
| Noyer commun |
| Sorbier des Oiseleurs |
| Tremble |

Plafonds des longueurs éligibles par surface :

| longueur maximale de haie éligible (ml /an) | |
|--|----------|
| sur les surfaces en prairies et pâturages permanents | 1250,00 |
| sur les terres arables de l'exploitation | 1666,67 |
| sur les cultures pérennes de l'exploitation. | 2 500,00 |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LI_NATU_HA01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Type d'opération : (LINEA01) Entretien de haies localisées de manière pertinente

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion : - respect du nombre et de la fréquence de taille : 2 tailles latérales minimum en 5 ans. Une taille maximum par an. - Interdiction de réaliser une taille sommitale lorsque les deux côtés de la haie sont sur la même exploitation agricole. | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et le 1er mars (en dehors période nidification) | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : broyeurs à fléaux interdits sur des tiges de plus de 2 cm de diamètre | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

6 CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS ET PLAN DE GESTION DE LA MESURE «LI NATU HA01» :

6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

6.2 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Pour chaque type de haies éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des haies engagées :

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire.

Ils doivent comporter a minima :

✗ le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

✗ le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années.**

Variable locale : p1 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) = **2**

✗ les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique mais de paillis végétal devront être précisées dans le plan de gestion ;

✗ la période d'intervention : entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et 1^{er} mars (en dehors de la période de nidification des oiseaux)

✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

6 3 Recommandations générales :

En cas de travail du sol le long d'une haie, conserver une distance de retrait suffisante pour ne pas détériorer le système racinaire des ligneux et maintenez une banquette enherbée d'au moins 1 m de large.